



Fondée en 1932

# AMICALE LAÏQUE ANTONIN PERRIN

Association loi 1901

## STATUTS

### AMICALE LAÏQUE ANTONIN PERRIN

Adoptés par le Conseil d'Administration le 17 septembre 2024

#### ARTICLE 1

Le 1<sup>er</sup> décembre 1932, il est formé à Villeurbanne, quartier Antonin Perrin, une association qui a pour titre :

« AMICALE LAÏQUE ANTONIN PERRIN ». Sa durée est illimitée.

Elle est déclarée à la Préfecture du Rhône sous le n° 3264 le 26 avril 1933.

Publication au Journal Officiel le 9 mai 1933.

Le siège de l'association est fixé au Complexe Sportif Lugdunum (CSL) sis 110 rue du 4 août 1789 à Villeurbanne dans un local mis à sa disposition par la municipalité de Villeurbanne.

#### ARTICLE 2

L'association a pour objet :

- de perpétuer les liens d'amitié entre les amis de l'Ecole Publique,
- de les unir pour qu'ils s'efforcent de propager les bienfaits de l'Ecole Laïque, de la soutenir, de la défendre,
- de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie, par la pratique d'activités culturelles, manuelles, physiques et sportives dans le cadre d'un fonctionnement démocratique et laïque. Elle contribue ainsi à l'éducation globale et permanente des enfants et des adultes.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, l'adhérent doit avoir acquitté son adhésion à l'association.

L'association peut se composer de membres honoraires. Le titre de membre honoraire est accordé par le conseil d'administration à une personne ayant rendu d'importants services à l'association.

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation pour non-paiement de l'adhésion,
- la radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration. L'adhérent sera informé de cette démarche. Il pourra faire un recours contre cette décision auprès de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 9**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs.

Les responsables légaux des adhérents de moins de 16 ans peuvent y assister avec droit de vote pour l'un d'entre eux.

Un membre honoraire peut assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration.

Il comprend :

- Allocution d'ouverture du président(e)
- Approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale,
- Rapport moral et d'activité
- Rapport financier
- Projet de budget
- Questions diverses.

Election du conseil d'administration (les années électives).

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres dans les conditions fixées à l'article 6.

Des personnes invitées par l'association peuvent être admises à assister aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne traitera que les questions mises à l'ordre du jour.

- Modalités de vote : le vote par procuration est autorisé à raisons de 2 procurations maximum par adhérent, pas de vote par correspondance.

## **ARTICLE 10**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Tout contrat ou convention envisagé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, devra être soumis pour autorisation au conseil d'administration.

L'association est représentée en justice par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement mandaté par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 11**

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres composant l'assemblée générale, lors d'une assemblée générale extraordinaire. Les statuts sont validés à la majorité simple des membres actifs présents.

## **ARTICLE 12**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 6.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres actifs présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

### ARTICLE 13

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera confié à la Fédération des Œuvres Laïques du Rhône.  
En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### ARTICLE 14

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Les statuts modifiés seront communiqués à la Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

### ARTICLE 15

Le règlement intérieur est préparé par le bureau et soumis au conseil d'administration qui le validera.

Les présents statuts (modification de ceux existant précédemment) ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Villeurbanne.

Le 5/12/2024  
Sous la présidence de M.<sup>me</sup> Valérie MARTIN GAILLARD assisté(e) de  
M.<sup>me</sup> Yvonne PELLISSIER & co

Pour le conseil d'administration :

La présidente,

Nom : MARTIN - GAILLARD

Prénom : Valérie

Profession : Receptrice

Adresse : 46 rue Eugène Fournière - 69000 Villeurbanne

Signature



La secrétaire,

Nom : MELUÉ-MERUEILLOUX

Prénom : Yvonne

Profession : Retraite

Adresse : 90, Rue Masséna 69006 LYON

Signature



ALAP - Amicale Laïque Antonin Perrin 110 rue du 4 août 1789 - 69100 VILLEURBANNE  
Tél : 04.78.03.20.31 Mail [alap.villeurbanne@wanadoo.fr](mailto:alap.villeurbanne@wanadoo.fr) Site internet : [www.alap.asso.fr](http://www.alap.asso.fr)  
SIREN 779 778 638 Naf 9499Z Affiliée à la ligue de l'enseignement  
N° d'agrément et n°Ets sportif Jeunesse et Sport : 9656 – 06902ET0069